

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

 OI N° 45/84 / du 7-9-84

Autorisant la ratification de l'Accord Inter-Gouvernemental portant création de l'Ecole Multi-nationale Supérieure des Postes de Brazzaville.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT ;

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'Accord Inter-Gouvernemental portant création de l'Ecole Multi-Nationale Supérieure des Postes de Brazzaville.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

1- ACCORD INTER - GOUVERNEMENTAL PORTANT CREATION DE
L'ECOLE MULTINATIONALE SUPERIEURE DES POSTES DE
BRAZZAVILLE

—————oOoOo—————

P R E A M B U L E

Les Gouvernements parties au présent accord,

Considérant

La résolution C 12 du Congrès de l'U.P.U. à VIENNE en 1964 suggérant la création d'Ecoles pour la décentralisation de la formation des cadres moyens et supérieurs des Postes et Télécommunications ;

Considérant

la résolution n° 02/AG/TANA/66 du Conseil des Ministres de l'UAMPT créant les Ecoles Régionales d'Abidjan et de Brazzaville pour les Postes et celles de Rufisque et de Madagascar pour les Télécommunications ;

Considérant

la résolution n° 07/NIAMEY/69 recommandant aux Etats de l'Union de se concerter pour la désignation des lieux d'implantation des Ecoles Régionales ;

Considérant

la résolution n° 1/FC/NY/78 qui réaffirme la nécessité de créer l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes à Brazzaville et qui invite les pays de la sous-région à apporter leur appui au projet ;

Considérant

la nécessité pour les Etats Africains concernés de renforcer leur coopération dans tous les domaines, en particulier dans celui de la formation des cadres ;

Convaincus du fait

que la mise en commun des ressources humaines, matérielles et financières se révèle une nécessité pour combattre le sous-développement en même temps qu'elle constitue une preuve de solidarité ;

Convaincus

de l'inadaptation de l'enseignement dispensé à l'étranger à leurs cadres qu'elle qu'en soit la diversité et la qualité, particulièrement en ce qui concerne la manière d'appréhender les problèmes spécifiquement africains ;

Considérant

l'africanisation progressive et totale de la formation des cadres de leurs Administrations comme la meilleure voie pour un enseignement conséquent et adapté aux réalités africaines en même temps qu'elle consacre un critère d'indépendance et de souveraineté ;

Consoients

du rôle primordial qui revient à la formation des cadres dans le développement et le bon fonctionnement de leurs services des postes, ont décidé d'un commun accord de ce qui suit ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Création - Dénomination - Objet

Article 1 : Création - Dénomination

Il est créé à Brazzaville en vue de la formation des cadres moyens et supérieurs des Administrations postales des pays de l'Afrique Centrale une Ecole dénommée "Ecole Multinationale Supérieure des Postes en abrégé "E.M.S.P."

L'Ecole Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville est régie par le présent accord et les autres textes prévus au chapitre 3 ci-dessous.

Article 2 : Objet de l'Ecole

L'Ecole Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville a triple vocation :

- Formation
- Perfectionnement
- Recherche et application pédagogique

1) La Formation des cadres

L'Ecole a pour mission première d'assurer la formation initiale des cadres moyens et supérieurs issus des concours aussi bien internes qu'externes des Administrations postales des pays membres.

2) Le Perfectionnement des cadres

L'Ecole a pour deuxième mission d'assurer la formation permanente des cadres par des cycles de perfectionnement et d'études en vue de leur adaptation constante à l'évolution des méthodes et techniques.

3) La Recherche et l'Application Pédagogiques

L'Ecole a pour 3ème mission la recherche et l'application pédagogiques. A ce titre elle est chargée de la formation des formateurs pour ses besoins propres et pour ceux des Ecoles Nationales des Etats signataires du présent accord.

CHAPITRE 2 : Statut juridique de l'Ecole

En vue de lui permettre d'accomplir efficacement sa triple mission, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'Ecole sur le territoire de chacun de pays membres.

Article 3 : Etablissement Public

L'Ecole Multinationale Supérieur des Postes de Brazzaville est un établissement public d'enseignement supérieur dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière reconnue aux personnes morales par la législation nationale du pays siège.

A ce titre elle a la capacité :

- 1) de signer des accords et contrats ;
- 2) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles
- 3) de recevoir des dons, logs et subventions
- 4) d'ester en justice.

Article 4 : Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'Ecole, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des réquisitions, perquisitions confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.

Article 5 : Inviolabilité des locaux

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Ecole pour ses besoins propres, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'Ecole, sont inviolables.

Article 6 : Exemption des biens et avoirs de l'Ecole

Tous les biens de l'Ecole sont exemptés des restrictions, réglementations et contrôle de toute nature.

L'Ecole, ses avoirs, ses biens, ses revenus et opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Article 7 : Immunités et Privilèges

1) Certaines catégories du personnel de l'Ecole jouissent des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies.

2) Application des privilèges et immunités :

L'accord de siège et le statut du Personnel déterminent les conditions pratiques d'application des privilèges et immunités à l'Ecole et à son personnel .

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3 : Les textes régissant l'Ecole

L'Ecole est régie par les textes ci-après :

- 1) L'Accord inter-gouvernemental
- 2) Le Statut de l'Ecole
- 3) Le Statut du Personnel
- 4) Le Règlement Financier
- 5) L'Accord de siège

Article 8 : L'accord inter-gouvernemental

L'accord inter-gouvernemental est le texte de base créant l'Ecole.

Article 9 : Le Statut de l'Ecole

Le Statut de l'Ecole approuvé par le Conseil d'Administration définit les missions et fixe l'organisation de l'Ecole.

Article 10 : Le Statut du personnel

Le Statut régissant le personnel de l'Ecole approuvé par le Conseil d'Administration, fixe les conditions d'engagement, d'emploi, de rémunération et autres avantages matériels et sociaux ainsi que les obligations du personnel.

Article 11 : Le Règlement Financier

Le Règlement Financier approuvé par le Conseil d'Administration, définit les conditions de gestion financière de l'Ecole.

Article 12 : L'Accord de siège

Un accord de siège est signé entre l'Ecole représentée en la matière par le Président du Conseil d'Administration et le Président de la

CHAPITRE 4 : Les organes de gestion

Article 13 : Les organes de gestion de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville sont :

- 1) Le Conseil d'Administration ;
- 2) La Direction ;

Article 14 : Le Conseil d'Administration

Composition - Attribution - Fonctionnement

A/ Composition : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

1) Président

Le Ministre des Postes et Télécommunications d'un pays membre ou son représentant

2) Membres avec droit de vote

- Les Ministres des Postes et Télécommunications des pays membres ou leurs représentants dûment mandatés

3) Membres sans droit de vote

- Le Directeur de l'Ecole
- Le Directeur des Etudes
- Le Commissaire aux comptes
- Toute autre personne ou organisme invité par le Conseil

B/ Attribution et Fonctionnement

1°- Les attributions et le fonctionnement du Conseil

d'Administration sont définis de façon détaillée

par le Règlement Interieur des organes de gestion de l'Ecole

2) - Organe suprême de décision, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

3) - Il nomme et révoque le Directeur de l'Ecole, le Directeur des Etudes le Chef des Services Administratifs et Financiers et le Personnel enseignant.

4) - Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son Président ou du Directeur de l'Ecole.

- 5)- Il examine et vote le budget ; il en approuve les comptes.
- 6)- il examine et adopte les révisions, amendements à apporter au présent accord proposé par les pays membres et les soumet à la ratification des Gouvernements des pays concernés.
- 7)- il approuve les révisions, amendements et modification à apporter aux autres textes régissant l'Ecole.
- 8)- il se prononce sur l'admission de nouveaux Etats membres
- 9)- il se prononce sur les dénonciations et les exclusions
- 10)- il négocie et conclut les accords de coopération
- 11)- il peut créer tout organe annexe nécessaire au bon fonctionnement de l'Ecole
- 12)- il contrôle l'exécution de ses décisions ainsi que la gestion de l'Ecole
- 13)- il définit la politique générale de l'Ecole et approuve son programme de travail
- 14)- il fixe les barèmes et taux des contributions mises à la charge des Etats participants
- 15)- il décide chaque année des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions de l'Ecole
- 16)- il crée et confère les diplômes sanctionnant les Etudes
- 17)- il statue en appel et dernier ressort sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de discipline
- 18)- il examine et approuve les propositions du Comité de recherche et d'application pédagogiques, celles du Conseil des professeurs et du Conseil de discipline.
- 19)- il examine et arrête les propositions concernant l'organisation des enseignements et la création ou la suppression des postes
- 20)- Le Président du Conseil d'Administration représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur de l'Ecole.

C/ Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au siège de l'Ecole une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou d'un Etat participant.

Article 15 : La Direction de l'Ecole

1) Le Directeur

L'Ecole est administrée par un fonctionnaire supérieur de l'Administration des Postes et Télécommunications de l'un des Etats participants, nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 4 ans renouvelable.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, de la Direction de l'ensemble des services de l'Ecole. Il peut représenter l'Ecole par délégation de pouvoir du Conseil d'Administration ou du Président de celui-ci.

Il est ordonnateur du budget de l'Ecole.

Il est assisté d'un Directeur des Etudes et d'un Chef des Services Administratifs et Financiers.

2) Le Directeur des Etudes

Le Conseil d'Administration nomme en qualité de Directeur des Etudes pour une période de 3 ans renouvelable après consultation, un fonctionnaire supérieure de l'Administration des Postes et Télécommunications de l'un des Etats membres autre que celui du Directeur de l'Ecole.

Il est chargé sous l'autorité du Directeur :

- a) de la préparation et de l'exécution des délibération du comité de recherche et d'application pédagogiques.

En cas d'absence du Directeur de l'Ecole, il en assure l'intérim.

En cas de vacances d'emploi, le Directeur des Etudes est chargé des fonctions de Directeur de l'Ecole.

- b) de la préparation des délibérations du Conseil des professeurs
- c) de la préparation et de l'application des délibérations du Conseil de Discipline.

Il est chargé de la documentation et de l'étude de toutes questions à l'enseignement.

3)- Le Chef des Services Administratifs et Financiers

Le Conseil d'Administration nomme le Chef des Services Administratifs et Financiers pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Le Chef des Services Administratifs et Financiers doit être ressortissant d'un Etat membre autre que celui du Directeur et du Directeur des Etudes.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé :

- a) de la gestion du personnel
- b) de l'application du Règlement financier
- c) des affaires sociales
- d) de l'exécution du budget

TITRE III : RELATION AVEC LES ETATS ET LES ORGANISMES DE COOPERATION ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE 5 : RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

Article 16 : Conditions d'admission des Etats

Tout Etat africain peut demander son adhésion à l'accord intergouvernemental créant l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville.

Il présente sa demande au Président du Conseil d'Administration qui saisit les pays-membres.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration à majorité des 2/3 des membres.

Le gouvernement du nouvel Etat devient membre de l'Ecole à date fixé par le Conseil d'Administration après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'accord auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire (République Populaire du Congo).

Article 17 : Engagements des pays membres

Les Etats contractants s'engagent

- 1) A confier par priorité la formation de leurs cadres postérieurs et supérieurs à l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville.

- 2) A participer au financement des frais de fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration au Règlement intérieur des organes de gestion.
- 3) A fournir du personnel enseignant et administratif de leurs Services selon les besoins exprimés par l'Ecole de arrêtés par le Conseil d'Administration.
- 4) A respecter les immunités et privilèges conformément aux dispositions des textes de base de l'Ecole.

CHAPITRE 6 : Relations avec les Administrations des Etats non membres

Article 16 : Conditions de coopération

- 1) L'Ecole peut recevoir les élèves des Administrations non membres sur simple demande de leur part à condition qu'elles acceptent de supporter les frais de scolarité.
- 2) l'échange de documentation, d'information, de professeurs avec certaines Administrations ou certains organismes internationaux se fera dans le cadre général des accords de coopérations existants ou à venir.

CHAPITRE 7 : Relations avec les organismes de coopération, les organisations africaines et internationales

Article 19 : Conditions de coopération

(unique) 1) Le Conseil d'Administration peut conclure tout accord de coopération technique et autre avec tous organismes de coopération toutes organisations africaines et internationales.

2) Le but de ces accords sera de prouver à l'Ecole tout le concours extérieur utile à son fonctionnement, à son développement et à la réussite de ses missions.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8 : Ratification et mise en vigueur

Article 20 : Conditions de ratification

1) Le présent accord inter-gouvernemental sera ratifié, approuvé ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2) Les instruments de ratification, d'approbation, ou d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement de la République Populaire du Congo, Etat siège de l'Ecole qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires

3) L'original du présent accord sera déposé dans les archives du gouvernement de la République Populaire du Congo qui se chargera de transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès sa ratification, son approbation ou son acceptation par les 2/3 des Etats signataires.

CHAPITRE 9 : Amendements - Révisions

Article 22 : Conditions d'amendement et de révision

1) Le Conseil d'Administration peut à tout moment proposer l'amendement ou la révision du présent accord s'il le juge nécessaire.

2) Le présent accord peut être amendé ou révisé si l'un des Etats membres en fait la demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration qui saisit à son tour les autres Etats membres.

Article 23 : Entrée en vigueur des clauses amendées ou révisées

Les clauses amendées ou révisées entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

CHAPITRE 10 : Dénonciation - Exclusion

Article 24 : Dénonciation

1) Tout Etat membre peut dénoncer à tout moment le présent accord par notification de son gouvernement au Président du Conseil d'Administration.

2) Le Président du Conseil d'Administration en informe les autres Etats membres.

3) La dénonciation entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

4) L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Ecole et demeure redevable de sa part contributive pour l'année au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

Article 25 : Exclusion

1) En cas de défaillance d'un Etat entravant de bon fonctionnement de l'Ecole, le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion de l'Etat en cause à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, l'Etat en cause s'abstenant de voter.

2) La décision d'exclusion est notifiée à l'Etat défaillant par le Conseil qui fixe la date à partir de laquelle l'Etat en cause cesse de faire partie de l'Ecole.

3)) La décision du Conseil précisera les effets de l'exclusion.

CHAPITRE II : Règlement des différends - Dissolution

Article 26 : Règlement des différends

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou des autres textes sera réglé par voie de négociation.

2) Si la négociation échoue, le Président du Conseil d'Administration crée une commission arbitrale composée comme suit :

- l'arbitre désigné par chacune des parties
- l'arbitre Président désigné de commun accord par l'ensemble des parties

A défaut d'accord pour le choix de l'arbitre-président, ce dernier est désigné d'office par le Président du Conseil d'Administration.

3) Si l'arbitre échoue, le Conseil d'Administration se saisit du différend et tranche en dernier ressort à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents, les parties au conflit s'abstenant de voter.

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 13 Septembre 1983